

Code Rural - Délit

Animaux concernés : domestiques, apprivoisés ou captifs		
<p>Article L215-11 code rural</p> <p>NATINF : 22458 (personne physique)</p> <p>NATINF : 26363 (personne morale)</p>	<p>Mauvais traitements exercés ou laissés exercés dans le cadre d'une activité professionnelle liée à l'animal domestique</p> <p><i>(Loi du 30.11.21 : ajout des activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles)</i></p>	<ul style="list-style-type: none">▪ 1 an de prison▪ 15 000 € d'amende▪ <u>Confiscation animal</u>▪ Interdiction de détention d'un animal▪ Interdiction exercer activité professionnelle 5 ans
<p>Article L215-13 code rural</p> <p>NATINF : 22475</p>	<p><i>Transport d'animaux vivants sans être titulaire de l'autorisation prévue par le règlement européen (CE) n°1/2500 du Conseil du 22 décembre 2004</i></p>	<ul style="list-style-type: none">▪ 6 mois de prison▪ 7 500€ d'amende

Code Rural - Contraventions

Les Textes	Les Cas Visés	Les Peines
<p><u>Article R215-4 code rural</u> NATINF : 6897</p> <p>NATINF : 6898 NATINF : 6899</p> <p>NATINF : 6900</p> <p>NATINF : 25324</p> <p>NATINF : 25325</p>	<ul style="list-style-type: none">• Privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, l'éleveur ou détenteur de l'animal- Privation de soin- Placement ou maintien de l'animal dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance ou blessure- Utilisation d'un mode de détention pouvant être cause de souffrance- Maintien en plein air de bovins, caprins, ovin, équidés sans dispositif ou installations permettant d'éviter des souffrances dues aux variations climatiques- Absence de clôtures, attache ou contention permettant d'éviter un risque d'accident aux bovins, ovins, caprins, équidés	<p>Contravention de 4^{ème} classe (750€ max)</p> <p>Remise de l'animal à une œuvre de protection animale</p>

Code Pénal – Infractions délictuelles

Animaux concernés : domestiques, apprivoisés ou captifs		
<p>ARTICLE 521-1 Code Pénal</p> <p>NATINF : 125</p> <p>NATINF : 1549</p> <p>NATINF : 34320 (ayant entraîné la mort)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sévices graves - Ou actes de cruauté - Abandon volontaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans de prison / 5 ans si cela a entraîné la mort de l'animal <ul style="list-style-type: none"> ▪ 45 000 € d'amende / 75 000 € si mort de l'animal <u>Peines complémentaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis l'infraction pendant 5 ans ▪ Interdiction définitive de détenir un animal <ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiscation de l'animal
<p>ARTICLE 521-1 Code Pénal</p> <p>NATINF : 34321</p> <p>NATINF : 34318</p> <p>NATINF : 34319</p>	<p>Circonstances aggravantes des Actes de cruauté, sévices graves, abandon</p> <ul style="list-style-type: none"> - En présence d'un mineur - Animal détenu par des agents dans l'exercice de leur fonction - Le mis en cause est propriétaire de l'animal - En cas d'abandon : risque de mort pour l'animal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 ans de prison ▪ 60 000 € d'amende

<p>ARTICLE 521-1-1 Code Pénal</p> <p>NATINF : 25169</p>	<p>Atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans de prison ▪ 45 000 € d'amende <p><i>Peines complémentaires:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis l'infraction pendant 5 ans</i> ▪ <i>Interdiction définitive de détenir un animal</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Confiscation de l'animal</i>
<p>ARTICLE 521-1-1 Code Pénal</p>	<p>Circonstances aggravantes : Atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En présence d'un mineur - Commis en réunion - Le mis en cause est propriétaire de l'animal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 ans de prison ▪ 60 000 € d'amende

Animaux concernés : domestiques, apprivoisés ou captifs		
ARTICLE 521-1-2 Code Pénal	<p>Complicité des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles</p> <p>= Enregistrer sciemment peu importe le support ou le moyen des images relatives à la commission de l'infraction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mêmes peines que celles prévues aux articles 521-1 et 521-1-1 ▪ Si diffusion sur internet : <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans d'emprisonnement - 30 000 € d'amende
ARTICLE 521-1-3 Code Pénal	<p>Le fait de solliciter ou de proposer des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal par quelques moyens que ce soit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 ans de prison ▪ 15 000 € d'amende

Animaux concernés : domestiques, apprivoisés ou captifs

**Article 522-1 et article
522-2 code pénal**

NATINF : 8472



Atteintes volontaires à la
vie d'un animal



A ne pas confondre avec
actes de cruauté
/
séances graves

La différence : l'intention !
Et les faits (souffrance)

- 6 mois
d'emprisonnement
- 7 500 € d'amende

Peines complémentaires :

- *Interdiction d'exercer
l'activité professionnelle
ayant permis l'infraction
pendant 5 ans*
- *Interdiction définitive de
détenir un animal*
- *Confiscation de l'animal*



Code Pénal - Infractions contraventionnelles

Article R654-1 code pénal NATINF : 6070	Mauvais traitements infligés sans nécessité	Contravention de 4 ^{ème} classe (750 €, max) Possibilité de remise de l'animal à une APA
Article R653-1 code pénal NATINF : 12008	Atteintes involontaires à la vie d'un animal	Contravention de 3 ^{ème} classe

Code Pénal – Infraction délictuelle / contraventionnelle



Animaux concernés : domestiques, apprivoisés ou captifs		
ARTICLE 521-1-2 Code Pénal	Complicité mauvais traitements = Enregistrer sciemment peu importe le support ou le moyen des images relatives à la commission de l'infraction	<ul style="list-style-type: none">▪ Contravention de 4^{ème} classe ▪ Si diffusion sur internet :<ul style="list-style-type: none">- 2 ans d'emprisonnement- 30 000 € d'amende